



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 16 décembre 2011

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/AL

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle LEPIDI

TELEPHONE : 04.95.34.50.88

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

anna.lepidi@haute-corse.gouv.fr

N° 2011-39

Le Préfet

à

M. le Président du Conseil général
M. le Président du conseil d'administration du
SDIS de Haute-Corse
M. le Président de l'Office public de l'habitat de
Haute-Corse
Mmes et MM. les Maires
MM. les Présidents des établissements publics de
coopération intercommunale
Mme la Présidente du Centre départemental de
gestion de la fonction publique territoriale
(en communication à MM. Les Sous-Préfets de
Calvi et Corte)

- Objet : Relèvement du seuil de dispense de procédure et dématérialisation des marchés publics.
- Réf : Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011.
Article 56 du code des marchés publics.
- P. J. : 2

Il me paraît souhaitable d'appeler votre attention sur les nouvelles dispositions ci-après applicables en matière de commande publique.

1° Relèvement du seuil de dispense de procédure :

Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011, paru au Journal officiel du 11 décembre 2011, a relevé le seuil de dispense de procédure prévue à l'article 28 du code des marchés publics à **15 000 €** tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique.

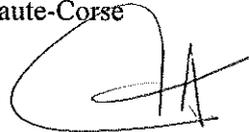
2° Dématérialisation des marchés publics :

Il me paraît utile de vous rappeler les dispositions de l'article 56-III du code des marchés selon lesquelles, «à compter du **1er janvier 2012**, pour les achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 € HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents requis des candidats qui sont transmis par voie électronique. »

Vous trouverez ci-joint, pour chacune de ces dispositions, copie d'une fiche établie par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances.

Mes services se tiennent bien évidemment à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin (Tél. 04.95.34.50.88 ou 34.50.80).

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de
la Haute-Corse



Laurent GANDRA-MORENO

Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics

Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics est paru au *Journal officiel* du 11 décembre 2011.

Il relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros hors taxes des personnes soumises aux première et troisième parties du code. Il met en cohérence d'autres dispositions contenant également des seuils : seuil au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement la forme écrite, seuil de publicité préalable obligatoire et seuil de notification du contrat.

1. Le décret relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros en l'assortissant des garanties nécessaires.

1.1. Contexte du relèvement du seuil de dispense de procédure

En adoptant le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008, dans le cadre du plan de relance de l'économie, le Gouvernement avait modifié le seuil de dispense de procédure prévu à l'article 28 du code des marchés publics en le relevant de 4 000 à 20 000 euros HT. Cependant, par une décision du 10 février 2010, Me Perez c/ Ministre de l'économie (n° 329100), le Conseil d'État avait annulé, à compter du 1er mai 2010, le décret n° 2008-1356 en tant qu'il avait procédé à cette modification et avait jugé que ce relèvement, en raison du caractère général de la dispense de procédure, était contraire aux principes de la commande publique.

Dans son rapport intitulé « *La simplification du droit au service de la croissance et de l'emploi* », remis au Président de la République le 6 juillet 2011, le Président de la Commission des lois, Jean-Luc Warsmann, a proposé de relever ce seuil à 15 000 euros, en l'assortissant de certaines garanties. Cette mesure a été introduite à l'article 88 de sa proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives¹ et a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2011, en première lecture. Le 19 septembre 2011, le Conseil d'État avait donné un avis favorable à cette disposition législative, sous réserves de quelques modifications².

Pour permettre une application rapide de cette réforme essentielle en matière de simplification tant pour les entreprises que pour les collectivités territoriales, le Premier ministre a décidé d'intégrer cette disposition dans le code des marchés publics.

1.2. Le relèvement du seuil à 15 000 euros est assorti de quelques conditions

Le décret reprend, dans les mêmes termes, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Il relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros HT, en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect par l'acheteur public des principes fondamentaux de la commande publique.

Il est demandé à l'acheteur public :

- de veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;

¹ Proposition de loi de M. Jean-Luc WARSMANN relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (n° 3706).

² Avis reproduit dans le rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Jean-Luc WARSMANN relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (p. 422).

- de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- et de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

L'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics invitent l'acheteur public à s'informer sur la structure de l'offre existante sur le marché et à se comporter en gestionnaire avisé et responsable. Il devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée, notamment devant le juge (par exemple, en produisant les devis sollicités, les référentiels de prix ou les guides d'achat utilisés, etc.). L'établissement d'une note de traçabilité de l'achat est recommandé.

2. Le décret met en cohérence d'autres seuils.

Afin de ne pas multiplier les seuils dans le code, le décret procède à l'alignement du seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres doivent être passés sous forme écrite (art. 11) et notifiés avant tout commencement d'exécution (art. 81 et 254) sur le seuil de dispense de procédure fixé à 15 000 euros.

Suivant la même logique, les dispositions relatives aux obligations en matière de publicité préalable sont mises en cohérence avec le nouveau seuil de dispense de procédure (art. 40 et 212).

3. Le seuil des entités adjudicatrices est maintenu à 20 000 euros.

Attention, les entités adjudicatrices soumises à la deuxième partie du code continuent à appliquer un seuil de dispense de procédure fixé à 20 000 euros HT. Ce seuil est également applicable pour la forme écrite du contrat, sa notification et la publicité préalable obligatoire.

*

* *

Le décret ne s'applique pas aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement à sa date d'entrée en vigueur (le lendemain de sa publication).

DEMATERIALISATION – NOUVELLE ECHEANCE LE 1^{ER} JANVIER 2012 !

Quoi de neuf ?

L'histoire de la dématérialisation des marchés publics est faite de dates : en 10 ans, quelle évolution !

2001 : Le code des marchés publics autorise la transmission des plis par voie électronique.

L'acheteur peut imposer la transmission des plis électroniques, dans le cadre des mises en concurrence simplifiées (devenues procédures adaptées).

2005 : L'acheteur ne peut refuser de recevoir les plis électroniques pour une procédure formalisée.

2010 : L'acheteur peut imposer la transmission des plis électroniques pour toutes les procédures.

Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques de plus de 90 000 euros HT, l'entreprise doit transmettre ses plis par voie électronique. Les documents de la consultation doivent être conçus en conséquence.

2012 : L'acheteur ne peut plus refuser de recevoir les plis électroniques, pour tous les achats d'un montant supérieur à 90 000 euros HT.

I. Rappel du droit en vigueur (acheteurs soumis au code des marchés publics) :

- *Quel que soit le montant du marché :*

L'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et offres par voie électronique via son profil d'acheteur, sous réserve que le secteur d'activité choisi ne comportera pas d'obstacles connus à l'équipement des entreprises concernées par l'objet du marché.

- *Pour les achats de plus de 90 000 euros HT*

L'acheteur doit publier l'avis de publicité et les documents de la consultation sur son profil d'acheteur.

Pour être conforme à la réglementation, le profil d'acheteur doit permettre la remise électronique des candidatures et des offres. Un site internet ne possédant pas cette fonctionnalité n'est pas un profil d'acheteur.

Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, l'entreprise doit transmettre candidatures et offres via le profil d'acheteur.

II. La nouvelle disposition entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2012 :

- *Pour tous les achats de plus de 90 000 euros HT*

L'acheteur doit accepter de recevoir toutes les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique, quel que soit l'objet du marché (fournitures, travaux ou services). De fait, l'acheteur ne pourra plus imposer le papier, puisque le candidat pourra choisir librement la modalité de la voie électronique.

C'est une avancée incontestable en faveur de la dématérialisation, car elle facilitera l'investissement des entreprises dans ces nouvelles technologies, et poussera les acheteurs publics à s'équiper individuellement ou à rechercher une solution de mutualisation des moyens avec d'autres collectivités publiques.

DEMATERIALIZATION – LES FORMATS DE FICHIERS

Quels formats de fichiers peuvent être utilisés par l'acheteur ou par l'entreprise ?

Le choix des formats de fichiers est une question importante.

I. Que conditionne le format d'un fichier ?

Le choix d'un format conditionne, notamment, la taille et la capacité à traiter de manière la plus automatisée possible le contenu de ces fichiers.

II. Quel format choisir ?

L'acheteur ou l'entreprise choisissent des formats de fichiers courants et largement disponibles, soit, le plus souvent, ceux mentionnés dans le Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI).

- *Qu'est-ce que le RGI ?*

Le RGI est défini dans l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Le RGI détermine « les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives ». En d'autres termes, il s'agit d'un cadre de recommandations qui concerne notamment les formats.

- *Quel est l'objectif du RGI ?*

Ces recommandations, qui référencent des normes et standards, constituent les objectifs à atteindre pour favoriser l'interopérabilité au sein des systèmes d'information.

III. Que doit faire l'acheteur, l'entreprise ?

- *L'acheteur qui met en ligne le DCE sur son profil d'acheteur ...*

L'acheteur doit choisir des formats de fichiers courants et largement disponibles pour constituer le DCE.

- *L'acheteur indique dans le RC ou le DCE ...*

L'acheteur indique dans le RC les formats qu'il peut accepter.

Au regard des trois grands principes de la commande publique, aucune obligation qui pourrait être de nature discriminatoire, ne doit figurer dans le règlement de la consultation ou les documents de la consultation. Le pouvoir adjudicateur ne peut donc pas, a priori, imposer un format unique à l'opérateur économique : cela pourrait constituer une entrave disproportionnée, non justifiée et contraire à l'intérêt de l'acheteur qui limiterait ainsi fortement la concurrence.

- *L'entreprise qui constitue son enveloppe contenant la candidature et l'offre ...*

L'entreprise respecte les prescriptions de l'acheteur figurant dans le RC. Si la liberté lui en est laissée, elle utilise un format de fichiers courant et largement disponible.
